

# MAIRIE de BAGNOLET (Seine Saint Denis)

## ARRETE PERMANENT

---

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT Voies publiques de la commune de Bagnolet

---

**Le Maire de BAGNOLET** (Seine-Saint-Denis)

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles I. 2122-21, I. 2122-24, I. 2122-28, I. 2122-29, I. 2212 et I. 2213,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R325-1, R417-1, R417-6, R417-9 et R417-12,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R26.15,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 97-10628, relatif à la mise en œuvre de la mesure de circulation alternée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, en application de la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996,

**VU** les circulaires N° 86-122 du 17 mars 1986 et N°30 du 26 janvier 1995 du ministère de l'intérieur.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2001, décidant de l'instauration du stationnement payant ainsi que des tarifs applicables à celui-ci,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2005, fixant les nouveaux tarifs en euros applicables au stationnement payant sur le territoire de la commune de Bagnolet,

**VU** l'arrêté 2014-243 du 8 avril 2014 instituant la délégation de signature de Monsieur Merouan HAKEM, Maire Adjoint de la Ville de Bagnolet,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la Ville de Bagnolet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des services (administration, commerces, etc...) situés en ville par la rotation des véhicules, et afin d'éviter le stationnement abusif,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre de fixer la durée du stationnement abusif sur certaines voies,

**Sur proposition** du Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **Article 1 – Abrogation du précédent arrêté**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 036 du 12 janvier 2017

### **Article 2 – prise d'effet**

A compter de la date d'affichage du présent arrêté, les dispositions ci-dessous sont applicables:

### **Article 3 – Zones de stationnement.**

Les voiries, parcs de surface et dépendances affectés au stationnement payant délimité par des bandes tracées sur le sol sur le territoire de la Commune de Bagnolet sont les suivants :

- **Raoul Berton** (rue),
- **Marie-Anne Colombier** (rue), *entre la rue Sadi Carnot et la rue des Pernelles,*
- **Paul Vaillant Couturier** (rue),
- **Sesto Fiorentino** (rue),
- **Gambetta** (Avenue), *entre la rue Parmentier et la rue Marie-Anne Colombier,*
- **Charles Graindorge** (rue),
- **Henriette** (Avenue),
- **Hoche** (rue) *entre la rue Charles Graindorge et la rue des Pernelles,*
- **Adélaïde Lahaye** (rue),

- Général Leclerc (rue du), *entre la rue Sadi Carnot et l'avenue des Roses*,
- Malmaison (rue) *entre la rue du Général Leclerc et la rue Lénine*,
- Marceau (rue),
- Antoine Panier (rue),
- Pernelles (rue) des,
- Robespierre (rue), *entre l'avenue des Camélias et la rue Désiré Viénot*,

#### **Article 4 – Réglementation générale.**

##### **4.1 – Mois, jours et horaires.**

Payant toute l'année, sauf au mois d'août.

Payant tous les jours, sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Payant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

##### **4.2 – Durée**

– Limitée à 2 heures, cumulable avec 1 heure gratuite 1 fois par jour en cas de paiement par carte.

##### **4.3 – Modes de paiement**

4.3.1 – Paiement par pièces.

4.3.2 – Paiement par carte à puce.

Le système de paiement par carte permet, pour l'ensemble de la zone considérée, la délivrance d'un ticket pour une (1) heure de stationnement gratuite, une fois par jour.

4.3.3 – Paiement par badge mensuel ou carte à puce résidentielle.

4.3.4 – Dispositifs relatifs au paiement.

Les modes de paiement autres que celui par pièces, sont disponibles auprès du Service Prévention Sécurité de la Ville de Bagnolet, sur présentation des justificatifs requis.

##### **4.4 – Déplacements dans les zones.**

Le déplacement des véhicules est autorisé à l'intérieur des zones différentes, pendant la durée de stationnement du ticket en cours.

Toutefois, la durée maximum de stationnement autorisée dans une zone est celle de la zone dans laquelle est stationné le véhicule.

Pour chaque zone, il est interdit de prendre consécutivement une durée de stationnement pour un même emplacement.

##### **4.5 – Limitation**

Est considéré abusif le stationnement ininterrompu pendant 72 heures, en un même point de la voie publique dans les rues ci-après:

- Gambetta (avenue) *entre la rue Parmentier et la rue Marie-Anne Colombier*
- Général Leclerc (rue du) *entre la rue Sadi Carnot et l'avenue des Roses*,
- Robespierre (rue) *entre l'avenue des Camélias et la rue Désiré Vienot*,

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résidents, régis par l'Article R 417-12 du code de la route.

#### **Article 5 – Dérogations.**

##### **5.1 – Marché d'approvisionnement du centre ville, les jeudis et dimanches matin.**

###### **Rue Raoul Berton (entre la rue Charles Graindorge et la rue Sadi Carnot) :**

Les jours de marché alimentaire, excepté pour les services municipaux, les commerçants du marché et les véhicules de vente qui lui sont liés, la circulation et le stationnement sont interdits et ce dernier considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sur l'ensemble des voies précitées de la veille à partir de 19h30 les mercredis et dimanches jusqu'à 16h00 le jour de marché.

##### **5.2 – Statut de résident.**

Conformément à la délibération en date du 28 juin 2001, sont considérés comme résidentes, les personnes dont le centre des intérêts familiaux ou professionnels est situé dans le périmètre payant défini par la délibération en question.

Le statut de résidant sera conféré à toute personne pouvant produire deux (2) justificatifs convergeant de domicile ou d'activité dans le périmètre.

Par foyer ou activité, il ne pourra être délivré plus de deux (2) autorisations de stationnement résidentiel.

Les résidents de la zone à stationnement payant sont autorisés à stationner à la journée, pour 5 heures ou au mois sur l'ensemble des voiries de la zone blanche.

\* **RAPPEL** : depuis le lundi 17 janvier 2011, afin de favoriser la rotation des véhicules pour les activités commerciales et administratives, le tarif résidant ne s'applique pas durant la période des travaux de la ZAC Benoît Hure, dans les voies suivantes :

- **Salvador Allende** (place),
- **Raoul Berton** (rue),
- **Paul Vaillant Couturier** (rue),
- **Charles Graindorge** (rue), depuis la rue Hoche jusqu'à la rue Raoul Berton,
- **Hoche** (rue), depuis l'avenue Gambetta jusqu'à la rue Charles Graindorge,
- **Malmaison** (rue), depuis la rue du Général Leclerc jusqu'à la rue Jules Vercauysse,
- **Marceau** (rue),

### 5.3 – Circulation alternée.

En cas de déclenchement de la mesure de circulation alternée prévue par l'arrêté inter-préfectoral n° 97.10628, le stationnement est gratuit, les jours concernés :

- Pour les véhicules munis du macaron donnant accès au tarif applicable aux résidents.
- Pour les véhicules qui ne peuvent circuler en application de l'arrêté inter-préfectoral susvisé.

### 5.4 – Dérogations particulières.

#### 5.4.1 – Véhicules communaux et communautaires.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les véhicules communaux de la Ville de Bagnolet et ceux de l'établissement public territorial d'Est Ensemble, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique sont autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements du périmètre payant.

#### 5.4.2 – Véhicules affectés à un usage de nature publique.

Dans l'exercice de leurs interventions de nature publique, les véhicules des *services de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et de chaleur, les opérateurs de télécommunication et les services d'assainissement*, identifiés par l'apposition sur leur carrosserie du marquage spécifique, sont autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements du périmètre payant.

Cette autorisation n'est accordée que dans le cadre de leurs interventions techniques sur le domaine public, définies pour chaque intervention par arrêté municipal spécifique..

Cette mesure s'applique également aux véhicules effectuant des interventions ponctuelles sur des mobiliers urbains de nature publique.

#### 5.4.3 – Véhicules de médecins, sages femmes, kinésithérapeutes et infirmières.

5.4.3.1- Conformément aux circulaires du Ministère de l'Intérieur N° 86-122 du 17 mars 1986 et N° 030 du 26 janvier 1995, les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages femmes, ainsi que les infirmiers et infirmières pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence.

De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules de médecins et des sages femmes, ainsi que les infirmiers et infirmières sont autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements du périmètre payant.

5.4.3.2- Le stationnement des véhicules des kinésithérapeutes arborant le caducée, dans l'exercice de leurs activités est toléré sans acquittement de la redevance, dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients.

De ce fait, et dans les conditions décrites ci-dessus, les véhicules des kinésithérapeutes sont autorisés à stationner à titre gratuit sur les emplacements du périmètre payant.

Ces stationnements irréguliers, sous peine de verbalisation, doivent pour autant ne pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment les piétons.

**5.4.4 – Véhicules d'urgence et de secours.**

Le stationnement payant ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et/ou de secours dans le cadre de leurs interventions.

**Article 6 – Appareillage de paiement.**

Sur l'ensemble de la commune, les appareillages de paiement sont de type horodateur.

**Article 7 – Emplacements particuliers.**

Des emplacements matérialisés en zones payantes seront réservés à certaines catégories d'usagers, à savoir :

**7.1 – Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.**

Réservés exclusivement aux véhicules porteurs du sigle GIC ou GIG ou détenteurs de la carte européenne de stationnement ces emplacements sont matérialisés au sol et définis par arrêté municipal spécifique.

Ces emplacements sont utilisables à titre gratuit.

Sur ces emplacements, le stationnement de tout véhicule autre que ceux définis ci-dessus est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route sous réserve des signalisations réglementaires.

**7.2 – Emplacements pour livraisons.**

Réservés exclusivement à l'arrêt, au sens du Code de la Route, de véhicules effectuant des livraisons, ces emplacements sont matérialisés au sol et définis par arrêté municipal spécifique.

Ces emplacements sont utilisables à titre gratuit pour les livraisons, sur les plages horaires fixées sur l'arrêté afférent ; en dehors de ces plages horaires, ils sont réaffectés au stationnement payant.

Sur ces emplacements, le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté municipal désigné ci-dessus, sous réserve des signalisations réglementaires.

**Article 8 – Autorisations spéciales.**

Des autorisations spéciales de stationnement pourront être établies par la Ville de Bagnolet dans les cas suivants :

- Cérémonies officielles et manifestations, soit communales, soit autorisées par la Ville.
- Travaux communaux, d'intérêt public ou d'urgence affirmée.
- Véhicules affectés à un usage public ou utilisés dans le cadre d'une mission à caractère public.
- Travaux privés ou occupation temporaire, après autorisation de la Ville.

Ces autorisations spéciales feront l'objet pour le cas de véhicules affectés à un usage public ou utilisés dans le cadre d'une mission à caractère public de la délivrance de macarons d'autorisation de stationnement chaque fois que nécessaire.

**Article 9 – Tarifs.**

Les tarifs de stationnement payant sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dans le cas des travaux privés ou occupation temporaire, après autorisation de la Ville, désignés ci-dessus, il sera appliqué à la journée payante un tarif forfaitaire équivalent à 5 (cinq) heures de stationnement payant.

**Article 10 – Modalités de paiement.**

Le paiement peut s'effectuer :

- Par pièces ou par carte à puce.
- Pour les résidants :
  - par carte à puce résidentielle.
  - par l'achat d'un badge mensuel de stationnement résidentiel.

## **Article 11 – Modalités d'utilisation du stationnement payant.**

### **11.1 – Généralités.**

Tout véhicule en stationnement dans le périmètre payant doit être positionné, à l'intérieur des marquages au sol délimitant un emplacement payant.

Le justificatif de paiement ou d'autorisation de stationnement doit être visible et lisible de l'extérieur du pare-brise du véhicule en stationnement.

En cas de panne d'un appareillage de paiement, l'appareillage de plus proche du lieu de stationnement, dans la même zone, devra être utilisé.

### **11.2 – Infractions au stationnement payant.**

Sans préjuger des règles du Code de la Route, les infractions au stationnement payant sont les suivantes :

- Stationnement en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.
- Stationnement de plusieurs véhicules sur un même emplacement.
- Défaut de justificatif de paiement ou d'autorisation (*absent, non apparent ou non lisible de l'extérieur du pare-brise du véhicule*)
- Dépassement du temps limite indiqué sur le ticket.
- Dépassement du temps maximal autorisé dans la zone de stationnement.
- Non déplacement du véhicule entre deux prises de durée de stationnement.
- Non apposition du badge mensuel pour les résidents payant au mois.
- Non apposition du badge annuel en cours de validité pour les résidents payant à la journée ou à la demi-journée.
- Défaut de justificatif de paiement en l'absence de badge pour les résidents.

## **Article 12 – Signalisation.**

Les lieux soumis au stationnement payant seront signalés, par panneaux type B6b4 et par le mot « PAYANT » marqué au sol, par emplacement, couple d'emplacements ou entrée de parking de surface.

Les emplacements de stationnement payant seront matérialisés au sol, en angles ou en marquage continu.

Les appareillages permettant d'acquitter le droit de stationnement devront indiquer par le biais de plaquette et/ou de panneau additionnel, les jours, les horaires et les tarifs de stationnement dans la zone considérée.

La mise en place et la maintenance des signalisations verticales et horizontales nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge des services municipaux.

## **Article 13 – Infractions aux règles du stationnement.**

Outre les services de Police Nationale et de Gendarmerie, la surveillance et le contrôle du stationnement payant sont effectués par des agents communaux dûment habilités et assermentés. Sous réserve d'assermentation, ces derniers sont également habilités à constater les infractions aux règles du stationnement stipulées dans le Code de la Route, dans les rues du périmètre payant.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 14 – Application.**

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents assermentés placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

## **Article 15 – Recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

**Article 16- Ampliations**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

**Pour exécution :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas,

**Pour information :**

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

**FAIT A BAGNOLET, le 05 avril 2017**

**Pour le Maire et par délégation**

**Adjoint au Maire**  
« Prévention, Déplacements,  
Réseaux Divers »

